



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n° 9

(Mise en ligne le 26/09/2025)

Réunion du : Jeudi 18 septembre 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : M. PERFETTI Fabio, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

RAPPEL

La Commission,

Pris connaissance de certains brassages annulés par les clubs le week-end du 13 et 14 septembre 2025 comptant pour la première journée en raison des conditions météorologiques.

Rappelle qu'une alerte météo (peu importe le degré de gravité) ne justifie pas une annulation des rencontres.

Rappelle également que seul une décision du District permet d'annuler une rencontre en amont.

Que sans annulation par la Commission compétente, **dans tous les cas** (intempéries, terrains indisponibles, arrêté municipal, ...), **dirigeants, joueurs et officiels doivent se rendre au stade** pour constater l'impossibilité de jouer la rencontre et établir une feuille de match conformément aux règlements en vigueur.

BRASSAGES U10 à U13

La Commission,

Pris connaissance de certains brassages annulés par les clubs le week-end du 13 et 14 septembre 2025 comptant pour la première journée en raison des conditions météorologiques.

Conformément aux dispositions de l'article 46 des Règlements Généraux du District de Provence, le District est seul compétent pour, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches.

Conformément aux dispositions de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence, en cas d'arrêté municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 des Règlements U10 à U13 prévoit qu'en cas d'intempéries un match est définitivement arrêté par décision de l'arbitre quarante-cinq minutes après le coup d'envoi.

Considérant dès lors que sauf décision contraire de la Commission des Activités Sportives du District sur un éventuel report/annulation, les rencontres sont maintenues.

Qu'en ce sens, les équipes comme les Officiels sont alors tenus de se déplacer, peu importe les alertes météo ou les décisions unilatérales de certains clubs recevant.

Que la décision de jouer ou non la rencontre doit être prise sur le terrain (ou devant le stade si l'accès est impossible) puis retranscrite sur une feuille de match à renvoyer au District dans les 48h.

Qu'à défaut, conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi qu'à celles de l'article 45 des Règlements Généraux du District, tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match, tout comme les clubs qui ne respecteront pas les dates et heures officielles du District de Provence auront match perdu par forfait.

Considérant que la Commission relève qu'aucune communication portant annulation ou report des rencontres n'a été émises par le District, toutes les installations sportives étant praticables à l'heure des rencontres.

Que la Commission constate qu'en dépit de cela certains clubs recevant ont annulé leurs triangulaires en dehors de toutes décisions officielles d'un organe compétent.

Que la Commission rappelle qu'une information émise par un club sur une annulation n'a aucune valeur officielle.

Qu'en ce sens, la Commission relève que les clubs programmés par le District auraient dû se rendre sur place.

Qu'ainsi, la Commission de céans décide que l'ensemble des équipes ne s'étant pas déplacées sur le lieu des rencontres sont déclarées perdantes par forfait sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice aux adversaires lorsqu'aucune équipe ne s'est déplacée ou au profit des équipes s'étant déplacées, preuve à l'appui, et ayant établi une feuille de match dans les délais impartis.

Considérant à titre subsidiaire que dans le cas de triangulaire pour lesquelles deux équipes se sont déplacées et ont établi une feuille de match transmise dans les délais, le match les opposant sera reprogrammé par la Commission de céans.

PAR CES MOTIFS, la Commission décide pour les triangulaires suivantes :

LE ROVE MUNICIPAL 1	U10C	FCL MALPASSE / AS GEMENOS / O. ROVENAIN
LE ROVE MUNICIPAL 1	U11N1	CARNOUX 2 / SC ST MARTINOIS / O. ROVENAIN 3
LE ROVE MUNICIPAL 1	U13C/ N1	O. ROVENAIN / SALON BEL AIR FOOT / F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE 2
LE ROVE MUNICIPAL 1	U13C/ N1	U.S. EGUILLENNE / U.S. SAINT BARTHELEMY MARSEILLAIS / O. ROVENAIN 3
MARSEILLE RIVE VERTE	U12C/ N1	A.S.C. DE PEYPIN / O. ROVENAIN 2 / AV.S. DES AYGALADES CASTELLAS 2
SALON DE PROVENCE DIMITRI PAYET	U11C	SALON BEL AIR FOOT / JEUNESSE GRIFFEUILLE / US TRETS

SALON DE PROVENCE DIMITRI PAYET	U13C/N 1	JEUNESSE DE GRIFFEUILLE / S.O. CAILLOLAIS / SALON BEL AIR FOOT 2
SALON DE PROVENCE DIMITRI PAYET	U12F/U 13F	ATHLETIC CLUB ARLESIEN / SALON BEL AIR FOOT / O. ROVENAIN

Aucune desdites équipes ne s'étant présentées, MATCHS PERDUS PAR FORFAIT sur le score de 3-0 à l'ensemble des équipes sans en porter bénéfice aux adversaires.

MARSEILLE RIVE VERTE	U12C/N1	GARDANNE BIVER F. C. / AV.S. DES AYGALES CASTELLAS / F. C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE 2
----------------------	---------	---

GARDANNE BIVER F.C. s'étant présenté :

- F.C. ETOILE HUVEAUNE / AV.S. DES AYGALES CASTELLAS : **MATCH PERDU PAR FORFAIT sur le score de 3-0 à l'ensemble des équipes sans en porter bénéfice aux adversaires.**
- GARDANNE BIVER F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à GARDANNE BIVER F.C.**
- GARDANNE BIVER F.C. / AV.S. DES AYGALES CASTELLAS : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV.S. DES AYGALES CASTELLAS sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à GARDANNE BIVER F.C.**

AIX LUYNES RUZZETTU 2	U10N1	LUYNES S 2 / MINOTS DE MARSEILLE 3 / AS AYGALES CASTELLAS 2
--------------------------	-------	---

MINOTS DE MARSEILLE ayant établi une feuille de match :

- LUYNES S. / AV.S. DES AYGALES CASTELLAS : **MATCH PERDU PAR FORFAIT sur le score de 3-0 à l'ensemble des équipes sans en porter bénéfice aux adversaires.**
- MINOTS DE MARSEILLE / LUYNES S. : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LUYNES S. sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au MINOTS DE MARSEILLE**
- MINOTS DE MARSEILLE / AV.S. DES AYGALES CASTELLAS : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV.S. DES AYGALES CASTELLAS sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au MINOTS DE MARSEILLE.**

CARRY LE ROUET ROGER ARNAUD	U11N1	FC VERNEGUES / SALON BEL AIR FOOT 3 / FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET
--------------------------------	-------	---

FC VERNEGUES ayant établi une feuille de match :

- SALON BEL AIR FOOT / F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET : **MATCH PERDU PAR FORFAIT sur le score de 3-0 à l'ensemble des équipes sans en porter bénéfice aux adversaires.**
- F.C. VERNEGUES / SALON BEL AIR FOOT : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALON BEL AIR FOOT sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au F.C. VERNEGUES.**
- F.C. VERNEGUES / F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. COTE BLEUE CARRY SAUSSET sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au F.C. VERNEGUES.**

Concernant **la triangulaire U15 F à 8 à SAINT CANNAT**, opposant SALON BEL AIR FOOT, le SP.C. ST CANNAT et F.C. LAMBESCAIN, initialement prévue le Week end du 13 et 14 septembre 2025.

Pris connaissance d'un arrangement entre club pour une annulation et un report au mercredi 17 septembre 2025, en dehors de toute procédure officielle.

Pris connaissance d'une feuille de match établie à date de la rencontre initiale.

La Commission, rappelant ce qui précède notamment sur la compétence exclusive du District en matière de programmation des rencontres ainsi que l'obligation d'à minima se rendre sur place le jour de la rencontre pour constater l'impossibilité de faire jouer le match, décide :

- **ANNULE la triangulaire du 17 septembre 2025**
- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT sur le score de 3-0 à l'ensemble des équipes sans en porter bénéfice aux adversaires.**

Le Président de la séance :

M. HABASTIDA Valentin

